

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ANIMATION

" LA COULEE DOUCE "

Titre 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - ADHESION

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

" LA COULEE DOUCE "

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de mener des actions, d'organiser des activités sur la commune de La Suze Sur Sarthe visant à promouvoir l'accueil, l'animation, **l'émergence de projets** de jeunes, **l'information**, la formation, l'insertion sociale et professionnelle plus particulièrement auprès des **11-20** ans.

*En outre, l'association « La Coulée Douce » **pourra assurer** des missions, d'aide à l'organisation, de coordination et de conseils techniques auprès **de différents partenaires institutionnels ou associations oeuvrant sur un territoire géographique plus important dans les domaines de l'animation en direction des enfants et des jeunes.***

L'ensemble de ces missions fera l'objet d'une convention de mission et/ou de partenariat.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans le cadre des politiques communales de prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de La Suze, Grande Rue, 72 210 La Suze. Il pourra être déplacé sur simple décision du Bureau Elargi.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2

COMPOSITION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association regroupe des personnes morales et des personnes physiques.

Les personnes morales sont :

- a) Soit des membres de droit qui apportent leurs concours à la réalisation des buts définis par les présents statuts :
 - M. le Maire ou **son représentant**, de la commune de La Suze
 - Deux élus municipaux mandatés par le conseil municipal de La Suze,

b) Soit des membres associatifs représentant des associations et/**ou des représentants de partenaires institutionnels** qui organisent des activités et des structures répondant aux besoins des jeunes en matière de loisirs, de formation et d'information. Ces derniers sont présentés par le Bureau Elargi.

Les personnes physiques sont :

Des personnes âgées au moins de 16 ans qui, à titre individuel, participent à l'action de l'association ou des personnes qui à titre individuel, favorisent cette action.

ARTICLE 6 - COTISATION

La cotisation due par chacun des membres, sauf les membres de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Peuvent faire partie de l'Association, à titre de membre adhérent et participer à l'Assemblée Générale, toutes les personnes physiques ou morales s'intéressant aux actions de l'Association ou bénéficiant de ses services, sous réserve du paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 3) par exclusion prononcée par le Bureau Elargi pour infraction aux présents statuts s'il s'agit d'un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 4) par radiation prononcée par le Bureau Elargi pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Bureau Elargi.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - BUREAU ELARGI

L'Association est administrée par le Bureau Elargi représentatif à la fois des personnes physiques et des personnes morales adhérentes.

Le Bureau Elargi se compose de **6 à 12** membres, représentant les personnes morales et les personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année selon des modalités ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Au moins 33 % à 49 % au plus des sièges du Bureau Elargi sont réservés à des représentants des personnes morales adhérentes mandatées à cet effet.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Peut-être associée au travail du Bureau Elargi à titre consultatif toute personne en mesure de concourir au rayonnement de l'association ou d'apporter une compétence particulière. La présence au moins du quart de ses membres est nécessaire pour qu'une décision soit prise. Dans le cas contraire, le Bureau Elargi serait à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours et la décision serait alors prise par les suffrages exprimés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 - REUNION

Le Bureau Elargi se réunit à la demande du Président du Bureau ou d'au moins du quart des membres, et au minimum une fois par trimestre, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Le Bureau Elargi est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Bureau Elargi, après l'assemblée générale élit chaque année au scrutin secret **si ce dernier est demandé**, un bureau comprenant :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

Deux administrateurs

Les postes de, président, trésorier et secrétaire pourront être dotés d'un poste d'adjoint

Le Directeur d'association siège au bureau à titre consultatif,

ARTICLE 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président dirige les travaux du Bureau Elargi et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts et sollicite toutes subventions utiles. Sa voix est prépondérante dans tous les votes.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Bureau Elargi que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulièrement, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Bureau Elargi.

Elles sont faites par lettres ou par voie de presse, ou par toutes solutions adaptées.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau Elargi notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan. **L'association pourra se doter d'un contrôleur aux comptes.**

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau Elargi, ainsi que du contrôleur aux comptes, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président ou par le bureau ou par au moins la moitié des membres de l'Association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour indiquant les motifs.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Ce délai entre les deux assemblées Générales Extraordinaires ne sera pas à appliquer, si sur la première convocation il a été prévu de tenir une seconde assemblée Générale Extraordinaire en cas de quorum non atteint. Dans ce cas, le président clôturera la séance et pourra ouvrir une nouvelle Assemblée après une interruption d'un minimum de trois minutes. Cette dernière pourra alors délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de suffrages exprimés

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence (par exemple : modification des statuts, dissolutions ...).

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Titre 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-DEVOLUTION

ARTICLE 18 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De la gestion d'activités et de structures d'accueil pour les jeunes.
- 5) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20

Le Président du Bureau Elargi doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 21 -

Un règlement intérieur sera rédigé par le bureau et soumis au vote du Bureau Elargi.

Il pourra être modifié par le Bureau Elargi suivant l'évolution, l'importance de l'association et pour le bon fonctionnement de cette dernière.

Fait à La Suze Sur Sarthe,

Le 27 Février 2007

Le Président,

Le trésorier,